

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrefour Market

36 Avenue Franklin Roosevelt
77210 Avon

Références : E4/25 - 0888

Code AIOT : 0006500030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement Carrefour Market implanté 36 Avenue Franklin Roosevelt, 77210 AVON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier le classement de l'installation au regard de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le fonctionnement du site, et les contrôles réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Market
- 36 Avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
- Code AIOT : 0006500030
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site bénéficie pour la station-service :

- du bénéfice de droits acquis du 30 août 2011 pour la rubrique 1435-3 : station-service,
- du récépissé de déclaration n°2013/DRIEE/UT77/057 du 12 avril 2013 pour la rubrique 1432-2 : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

Le site bénéficie pour le magasin :

- du récépissé de déclaration n°15471 du 20 avril 2005 pour les rubriques 2220-2, 2221-2 et 2920-2-b,
- de la preuve de dépôt n°A-7-C2WPHK891 du 11 mai 2017 pour la rubrique 4802 : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés),
- du bénéfice de droits acquis du 13 décembre 2019 pour la rubrique 1185-2-a (ex 4802 2-a).

L'inspection du jour n'a concerné que la station-service. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant évolué, le site est aujourd'hui susceptible de relever des rubriques suivantes :

- 1435-2 : station service,
- 4734 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I	Demande de justificatifs à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I	Sans objet
4	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour administrative du site est nécessaire, notamment pour la station-service.

De plus, l'exploitant a informé l'inspection de la cessation cet été de l'utilisation des fluides frigorigènes fluorés pour le stockage de produits frais et surgelés (rubrique 1185) du magasin. Une

cessation d'activité sera nécessaire.

Ces démarches doivent être faites via le site internet du service public : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]			
rubriques	intitulés	critères de classement	régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1- Supérieur à 20 000 m ³ 2- Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	E DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 T b) Supérieure ou égale à 1 000 T mais inférieure à 2 500 T c) Supérieure ou égale à 50 T d'essence ou 250 T au total, mais inférieure à 1 000 T au total	A-2 E DC

[...]

Constats :

La station-service, en libre service 24h/24 et 7j/7, ne délivre que de l'essence (SP95-E10 et SP98), et du gasoil, pas de GPL. Elle est constituée de 2 îlots et de 5 pompes. Chaque pompe distribue les 3 types de carburant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le volume annuel de carburant distribué en 2023 était de 20 479,91 m³ et de 19 539,01 m³ en 2024.

<p>La station est équipée de deux réservoirs enterrés à double paroi de 60 m³ chacun :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réservoir 1 : 30 m³ et 20 m³ de GO, 10 m³ de SP95-E10, • réservoir 2 : 40 m³ de SP95-E10 et 20 m³ de SP98.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le volume de carburant distribué indiqué en inspection semble incohérent avec le volume déclaré lors du bénéfice des droits acquis et l'activité de la station-service. De ce fait, il est demandé à l'exploitant de vérifier le volume annuel de carburant distribué en m³ pour déterminer son classement ICPE pour la rubrique 1435.</p> <p>Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, l'exploitant demandera le bénéfice de droit acquis via le lien internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 pour les rubriques 1435 et 4734.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle périodique présenté à l'inspection date du 5 janvier 2021. Il a été effectué par Bureau Véritas. Les 2 non-conformités majeures notifiées ont été soldées le 8 juin 2021.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Pour les réservoirs : Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 :

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a montré à l'inspection le classeur de suivi ICPE de la station-service. Les différents plans (plan général d'implantation, plan des tuyauteries et des réservoirs) y figurent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des potentiels dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a montré à l'inspection le logiciel qui lui permet de visualiser son état des stocks pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification complète des installations électriques daté du 6 mars 2024 et effectué par Bureau Veritas. Aucune non-conformité n'est notifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle....). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...] Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables semblent étanches. L'eau de pluie n'est pas évacuée sur une des aires de distribution. Deux bacs à sable sont présents et remplis. Ils ne sont pas équipés de pelles mais de gants.

Le décanteur-séparateur a été pompé et nettoyé le 11 mars 2025 par la société SNAVEB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la réfection de ses aires de distribution afin que les eaux de pluie (et d'incendie) soient évacuées correctement, tout en garantissant l'étanchéité aux produits susceptibles d'y être répandus.

Il doit également équiper les bacs à sable de pelles afin d'utiliser efficacement et à tout moment la réserve de produits absorbants.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs des travaux effectués et de la mise en place de pelles dans les bacs de produits absorbants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois